



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2019-76 du 02 Août 2019
relatif à la représentation du Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et
antarctiques françaises à Juan de Nova, Europa et Glorieuses**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques française ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision du conseil d'administration du cercle de la Base de défense La réunion-Mayotte en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sur chacune des îles Juan de Nova, Europa et Glorieuses, le Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises est représenté par un personnel de la Gendarmerie Nationale, désigné par le Commandement de la Gendarmerie la Réunion.

Ce personnel, stationné en permanence sur site, est le délégué permanent du Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Il exerce les attributions attachées à sa qualité d'officier de police judiciaires sur son lieu de détachement, après habilitation du Procureur général près la Cour d'Appel de Saint-Denis. Dans ce cadre, il constate les infractions commises dans le ressort territorial de son lieu d'affectation et transmet une copie des procès-verbaux aux destinataires ayant à en connaître dont le Préfet, administrateur supérieur des TAAF.

Art. 3 : Il est responsable de l'ordre public et veille aux intérêts généraux des TAAF. Il veille au respect des lois et règlements par l'ensemble des personnes présentes sur l'île et dans ses eaux.

Art. 4 : Il est chargé du contrôle des accès au site. Il procède à la vérification de la validité des passeports et des autorisations et visas accordés pour ces accès.

Art. 5 : Il procède aux contrôles douaniers et à l'établissement des certificats de sortie des navires. Il est habilité à percevoir le produit des taxes de séjour et de mouillage pour le compte des TAAF.

Art. 6 : En tant que délégué permanent du Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, il exerce les fonctions d'Officier d'Etat civil.

Art. 7 : Il contrôle l'entretien des matériels et des équipements mis à sa disposition ou confié à sa

surveillance par les Terres australes et antarctiques françaises et formule des propositions de réforme de matériel le cas échéant. Il assure le suivi des bâtiments des TAAF sur les îles et fait remonter toute dégradation constatée.

Art. 8 : Il contribue à la mise en œuvre de la politique environnementale des TAAF. Dans ce cadre, il participe notamment au comptage des traces de tortues, qui constituent un indicateur de l'Observatoire National de la Biodiversité, et au ramassage des déchets s'échouant sur les plages.

Art. 9 : Il assure la gérance postale sur l'île et, avant chaque relève, établit un bilan comptable et financier de cette activité, qu'il adresse au Préfet.

Art. 10 : Il assure le suivi comptable des mouvements logistiques des TAAF quel que soit le vecteur.

Art. 11 : L'administrateur supérieur peut, en accord avec le commandant la gendarmerie de La Réunion, confier aux personnels de la Gendarmerie Nationale des missions particulières, temporaires ou permanentes.

Art. 12 : Chaque personnel de la Gendarmerie Nationale établit un rapport détaillé de sa mission qu'il transmet par la voie hiérarchique dans le mois suivant sa relève au Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 13 : A compter du 1^{er} janvier 2019, les frais de vivre des personnels de la Gendarmerie Nationale détachés sur les îles Juan de Nova, Europa et Glorieuses sont pris en charge par les TAAF sur la base de la facturation émise par les FAZSOI. Les TAAF prennent également en charge leur hébergement.

Art. 14 : L'arrêté n° 2011-47 du 28 avril 2011 relatif à la représentation du Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises à Juan de Nova, Europa et Glorieuses est abrogé.

Art. 15 : La secrétaire générale, cheffe du district des îles Eparses, est chargée, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La Préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises

Evelyne DEGORPS

